PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 03 OCT. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société HENRI DECHAMBOUX
300 avenue Jean Morin
74 800 La Roche-sur-Foron

Références : 20230915-RAP-InspectionHenriDechamboux
Code AIOT : 0100029944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2023 dans l'établissement de la société HENRI DECHAMBOUX, situé 490 avenue Jean Jaurès 74 800 La Roche-sur-Foron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courrier électronique du 28 août 2023, la DDT a consulté la DREAL sur un projet d'implantation d'un pôle médical sur une partie de l'emprise d'un ancien établissement exploité par la société Henri DECHAMBOUX, 490 avenue Jean Jaurès à la Roche-sur-Foron. L'établissement, spécialisé dans le stockage de produits chimiques ainsi que dans le stockage et la distribution de liquides inflammables, avait été autorisé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 au bénéfice de la société Henri DECHAMBOUX.

Lors d'un échange téléphonique, Madame Sabine DECHAMBOUX, dirigeante de l'entreprise, nous a indiqué que l'activité du site avait cessé entre 1992 et 1998, suite à l'ouverture de l'établissement implanté 300 avenue Jean Morin, en zone industrielle de Dragiez sur la même commune. Précisons que l'autorisation de ce nouvel établissement, par arrêté du 6 mars 1992, est au bénéfice de la société DECHAMBOUX S.A. et non Henri DECHAMBOUX. Cette dernière reste néanmoins, en qualité de dernier exploitant des installations du 490 avenues Jean Jaurès à La Roche-sur-Foron, responsable de leur mise à l'arrêt définitif et de la réhabilitation en état du site.

Madame DECHAMBOUX nous a par ailleurs indiqué que dans le cadre du projet d'implantation du pôle médical, une étude de sols était en cours de réalisation par la société BURGEAP.

Nous avons souhaité faire le point sur l'état actuel du site, sur les actions conduites lors de sa mise à l'arrêt définitif et sur celles qui sont aujourd'hui nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRI DECHAMBOUX
- 490 av. Jean Jaurès 74 800 La Roche-sur-Foron
- Code AIOT : 0100029944
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- historique de la mise à l'arrêt définitif des installations,
- état actuel du site,
- procédures à mettre en œuvre pour permettre la réoccupation des terrains.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives concernant chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de l'inspection	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement art. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2		Code de l'environnement art. 512-39-2		
3		Code de l'environnement, art. 512-39-3 pt I		6 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Le site n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de cessation des activités, nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de conduire une telle procédure afin de garantir le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées susceptibles d'être présentes ainsi que les intérêts visés aux articles R.511-1 et L.211-1, au regard notamment des occupations des sols existantes et projetées des terrains de l'ancien établissement.

Le respect de la mise en demeure proposée permettra l'établissement d'un mémoire de réhabilitation du site. La procédure de cessation d'activité devra se poursuivre, le cas échéant par des travaux de dépollution du site et un arrêté complémentaire fixant les modalités des travaux. Nous ferons, le cas échéant, de nouvelles propositions sur la base des éléments transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 512-39-1
Thème : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. ...
Constats : Lors de la visite, nous avons constaté que plus aucune exploitation des installations autorisées par l'arrêté du 15 octobre 1986 n'était visible. L'ancien site est aujourd'hui occupé par : • un immeuble de logements construit après la cessation d'activité du site, • un immeuble d'habitation contemporain de l'exploitation du site, • un commerce d'antiquités au niveau de l'avenue Jean Jaurès, au sous-sol duquel se trouve un local de dépôt, accessible de plain-pied par l'arrière du bâtiment, • une halle servant de parking. Lors de sa cessation d'activité, le site n'a fait l'objet d'aucune information du Préfet. Madame DECHAMBOUX nous a indiqué que la cessation d'activité avait eu lieu entre 1992 et 1998, ses activités ayant été transférées sur le site de la zone industrielle de Dragiez, 300 avenue Jean Morin à La Roche-sur-Foron, autorisé par arrêté préfectoral du 6 mars 1992. Toutefois elle ne dispose pas d'élément factuel permettant d'en déterminer la date exacte. Madame DECHAMBOUX nous a présenté un rapport de la société SITA Remédiation du 29 octobre 2009, intitulé « Démantèlement du dépôt de combustible – Évacuation des terres contaminées. » Le rapport indique que la mission de SITA remédiation a consisté dans : • le nettoyage et le dégazage des cuves aériennes et enterrées, l'excavation des cuves enterrées et l'évacuation de l'ensemble des cuves et des canalisations attenantes vers un

centre de recyclage des métaux. Ces opérations ont été réalisées du 2 au 9 juin 2006,
- l'excavation des terrassements dans le cadre de la construction de l'immeuble réalisé sur une partie du site. Ces excavations ont été réalisées du 23 janvier au 1er février 2007 et ont concerné 428 tonnes de terres contaminées.

Le rapport contient des certificats de dégazage et des bordereaux de suivi de déchets de fonds de cuves et de terres excavées, mais aucune information sur l'état résiduel des milieux.

Par ailleurs, un certificat de destruction de cuves est également joint, portant sur la liste suivante :

- 1 cuve de 6 m³,
- 1 cuve de 50 m³,
- 1 cuve de 10 m³,
- 2 cuves de 20 m³,
- 3 cuves de 30 m³,
- 12 fûts de 1,35 m³.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 1986 recensait les cuves et réservoirs suivants :

- réservoirs de liquides inflammables de 1re catégorie
  - 1 réservoir enterré de 15 m³,
  - 1 réservoir enterré de 15 m³,
  - 2 réservoirs enfouis de 6 m³ chacun,
  - 1 réservoir enfoui de 10 m³.
- réservoirs de liquides inflammables de 2e catégorie
  - 1 réservoir enfoui de 50 m³,
  - 3 réservoirs enfouis de 30 m³,
  - 2 réservoirs enfouis de 20 m³,
- 1 réservoir aérien de 30 m³ de trichloréthylène compartimenté en 20 m³ et 10 m³,
- 1 réservoir aérien de 15 m³ de trichloréthylène compartimenté en 7,5 m³ et 7,5 m³,
- 3 réservoirs aériens de 30 m³ de solvants chlorés,
- 5 réservoirs aériens de volume unitaire 15 m³ compartimenté en 7,5 m³ et 7,5 m³, d'huiles,
- 12 réservoirs aériens de volume unitaire 1,35 m³ d'huiles.

Il apparaît que toutes les cuves n'ont pas été ferraillées.

Madame DECHAMBOUX nous a indiqué que :

- des cuves enterrées d'hydrocarbures dont nous avons vu les tuyaux d'évents sciés près du sol n'avaient pas été extraites,
- des cuves aériennes d'hydrocarbures étaient encore présentes sous le commerce d'antiquités mais qu'elles avaient été murées et n'étaient plus accessibles. Nous avons constaté des tuyaux d'évents sortir des murs, confirmant la présence de ces cuves.

Compte tenu du fait qu'au vu de ces éléments, le site ne peut être considéré comme mis en sécurité, nous proposons de mettre en demeure la société Henri DECHAMBOUX de faire application, sous un délai de 3 mois, des dispositions de l'article 512-39-1 du code de l'environnement relatif à la notification de la cessation d'activité d'une installation classée soumise à autorisation et sur sa mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 512-39-2

Thème : Risques chroniques, Usage du site depuis l'arrêt des activités

Prescription contrôlée :

I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III. À défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

À défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats : Nous avions été consultés par la DDT sur la création d'une maison de santé sur le site. Madame DECHAMBOUX nous a confirmé ce projet en précisant qu'il consistait dans l'installation de cabinets médicaux dans le bâtiment qui est aujourd'hui occupé par le commerce d'antiquités.

Il nous paraît nécessaire de faire application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de

l'environnement visant à déterminer l'usage futur des terrains libérés par l'arrêt d'une installation classée soumise à autorisation. Si plusieurs occupations différentes sont envisagées, il conviendra de différencier les secteurs concernés.

Nous proposons de mettre en demeure la société Henri DECHAMBOUX de faire application, sous un délai de 3 mois, des dispositions des points I et II de l'article 512-39-2 du code de l'environnement relatives à la détermination de l'usage futur des terrains. Les terrains de l'immeuble d'habitations construit après l'arrêt du dépôt ne feront pas l'objet de cette procédure, leur usage étant déjà déterminé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 512-39-3 point I

Thème : Risques chroniques, Dépollution des sols

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans « les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;
2° Les objectifs de réhabilitation ;
3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;
b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L.181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins

comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. ....
Constats : Après la détermination des usages futurs des terrains libérés par la mise en œuvre des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement et au vu des usages constatés de la partie du site déjà réoccupée par des bâtiments d'habitations, il convient que l'exploitant fasse application du point I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, compte tenu des usages précités des terrains. Dans ce cadre, il lui appartient de déterminer les mesures de gestion des milieux comprennant au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. Précisons que la connaissance de l'état actuel des milieux nécessite des investigations complémentaires, y compris sous les bâtiments d'habitations. Nous proposons de mettre en demeure la société Henri DECHAMBOUX de faire application, sous un délai de 6 mois, des dispositions du point I de l'article 512-39-3 du code de l'environnement en transmettant un mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs des terrains d'emprise de l'ancien site industriel. Cette attestation devra être établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois